

MAJ (Mesure d'accompagnement judiciaire)

Une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) peut être prononcée par le juge des tutelles lorsque la MASP a échoué, et que l'intéressé (même s'il ne présente aucune altération de ses facultés physiques ou mentales) ne gère pas correctement ses ressources et risque de mettre en péril sa santé ou sa sécurité. Après l'avoir entendu, le juge lui désigne un mandataire de justice qui gèrera ses prestations sociales et entreprendra une action éducative afin qu'il puisse gérer seul ses ressources au terme de la MAJ. La durée de cette mesure (renouvelable une fois) ne peut excéder deux ans.

(Source : *Le Guide du droit social.*)

Informations

- www.jurihand.fr
- www.notretemps.com

300 euros par enfant à charge pour l'ensemble des contrats « rente survie » et « épargne handicap » du foyer.

Le contrat d'assurance-vie épargne handicap

Le contrat épargne handicap a été créé pour les personnes handicapées dont le taux de handicap est supérieur à 80 % (source MDPH). Ce contrat est avantageux parce qu'il n'est pas imposable durant la phase d'épargne. Dès la sixième année, il est possible d'effectuer des retraits, la fiscalité restant raisonnable (cotisations sociales à 2,5 %, contre 12,5 %). Vous pouvez demander à ce qu'un contrat d'assurance-vie soit modifié en contrat d'assurance-vie « épargne handicap » quand le handicap survient en cours de vie. Les cotisations sociales s'élèveront de fait à 2,5 %. Beaucoup d'organismes (banque, assureur) vous répondront qu'ils ne dispensent pas ce type de contrat. Qu'importe, la loi vous permet de changer d'établissement bancaire ou d'assureur en cours de contrat (RES n° 2005/24 du 06/09/2005).

Le contrat d'assurance-vie

Le contrat d'assurance-vie est un excellent moyen de transmission, car il permet de transmettre un capital ou une rente viagère à l'enfant handicapé en franchise d'impôts (dans certaines limites). Mais, juridiquement, l'assurance-vie est hors succession : elle s'ajoute aux droits de l'enfant handicapé dans la succession.

Il peut être plus opportun d'en souscrire au profit des autres enfants, à charge pour eux de subvenir aux besoins de l'enfant handicapé. Il faut alors libeller votre volonté dans la clause bénéficiaire du contrat. Il est très important de ne pas se contenter de la clause type prévue dans tout contrat. Ne vous servez pas des exemples qui vous sont proposés sur le document type. Mais faites-vous aider par des professionnels de la finance et du droit pour rédiger une clause spécifique et évolutive si nécessaire, appropriée à la situation particulière. Ils indiqueront, par exemple, qui percevra les capitaux restants au moment du décès du propriétaire. À ce titre, des sites comme JuriHand possèdent cette capacité juridique, et peuvent être de bons intermédiaires pour vous aider lors de votre souscription.

À noter qu'il suffira d'attendre que l'enfant at-

teigne l'âge de 8 ans, d'en retirer moins de 4600 euros d'intérêts ou de plus-value (par an) pour que ces retraits échappent à tout impôt.

L'épée de Damoclès sur le patrimoine

On peut espérer que tous les lecteurs de ces lignes savent ce qu'est la « récupération ». Mais, par précaution, précisons : la personne handicapée reçoit des aides et dans quelques cas, si elle a une rentrée d'argent importante (en droit, on parle de retour à meilleure fortune), et dans les départements qui l'auront autorisée, l'aide sociale ou la CRAM (Caisse régionale d'assurance-maladie), au titre de la retraite versée sans cotisations, demandent qu'on les rembourse avant tout héritier. Or, les aides sont parfois touchées par la personne handicapée toute sa vie, donc les sommes peuvent devenir très importantes. La plupart du temps, on se limite à l'héritage de la personne handicapée, mais là aussi, cela dépend du département et de son Conseil général. Et chaque département a ses propres règles inscrites dans le règlement départemental de l'aide sociale. Par exemple, si l'enfant décède sans enfant, ses frères et sœurs n'hériteront pas forcément de lui, car l'aide sociale peut dans certains cas se rembourser sur sa succession des dépenses qu'elle a financées pour lui. Et s'ils héritent quand même de lui, les droits de successions à régler (entre frères et sœurs) seront plus importants que ceux appliqués s'ils avaient hérité directement de leurs parents.

Savoir donner

Il faut donc donner aux personnes en situation de handicap, mais donner d'une certaine façon, et sans trop donner. Il est quelquefois plus efficace de donner avec charge, c'est-à-dire avec ordre de financer les besoins du frère handicapé, au fur et à mesure. Il ne faut aussi ni donner trop tôt ni trop tard. Les parents ne doivent pas se déposséder trop tôt d'une partie de leur patrimoine, sans quoi ils risquent de ne plus pouvoir faire face au grand âge et au risque de dépendance, vingt ans et plus après le départ en retraite. Mais il ne faut pas non plus donner trop tard, quand les enfants sont déjà installés et que leurs besoins les plus importants se trouvent déjà derrière eux. ■

Remerciements à Roselyne Provost-Courtois et Dominique Delayre